

## Suites réservées au contrôle pédagogique

- **Notification du bilan du contrôle**

Les résultats du contrôle sont notifiés aux personnes responsables de l'enfant dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois.

Ce bilan dresse un état des lieux pédagogique et, si les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, informe les personnes responsables de l'enfant qu'elles feront l'objet d'un second contrôle au cours de la même année scolaire. Il leur précise les raisons pour lesquelles l'enseignement dispensé ne permet pas l'acquisition progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire.

- **Organisation d'un second contrôle en cas de résultats jugés insuffisants lors du premier contrôle**

Le délai au terme duquel un second contrôle peut être organisé ne peut être inférieur à un mois à compter de la date d'envoi du bilan du premier contrôle (le cachet de la Poste faisant foi). Le second contrôle ne peut être inopiné.

- **Mise en demeure de scolariser l'enfant en cas de résultats insuffisants persistants lors du second contrôle**

Si les résultats du contrôle sont toujours insuffisants lors du second contrôle, le DASEN en informe par écrit les personnes responsables de l'enfant et leur adresse le bilan du contrôle. Il les met en demeure d'inscrire l'enfant, dans les quinze jours suivant la notification de la mise en demeure, dans un établissement d'enseignement public, selon les règles habituelles d'inscription et d'affectation, ou dans un établissement d'enseignement privé de leur choix.

Les personnes responsables de l'enfant sont tenues de faire aussitôt connaître au maire de leur commune de résidence l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi, lequel informera le DASEN.

L'enfant doit être scolarisé au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant celle au cours de laquelle la mise en demeure de scolariser leur a été notifiée. Il ne peut donc pas faire l'objet d'une autorisation d'instruction dans la famille en vue de l'année scolaire suivante.

Le fait, pour les parents d'un enfant de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de scolariser leur enfant, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende en application de l'alinéa 1er de l'article 227-17-1 du code pénal. Ils encourent également les peines complémentaires prévues à l'article 227-29 du code pénal.